



# Recueil des lois fédérales

---

N° 8 27 février 1986

- 350 Taux selon le poids et restitution de la surtaxe sur les carburants
- 351 Majoration à titre préventif des droits de douane sur les huiles pour le chauffage ainsi que sur le gaz de pétrole et les autres hydrocarbures gazeux

# Ordonnance concernant les taux selon le poids et la restitution de la surtaxe sur les carburants

Modification du 26 février 1986

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
arrête:

## I

L'ordonnance du 9 août 1972<sup>1)</sup> concernant les taux selon le poids et la restitution de la surtaxe sur les carburants est modifiée comme il suit:

### *Préambule*

vu les articles premier, 2<sup>e</sup> alinéa, et 2, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, de la loi fédérale du 22 mars 1985<sup>2)</sup> concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants (dénommée ci-après «loi fédérale»);  
vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974<sup>3)</sup> instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

### *Titre précédant l'article 2*

## **2. Exonération de frais**

*Art. 2, 1<sup>er</sup> al.*

*Abrogé*

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1986.

26 février 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

<sup>1)</sup> RS 632.112.711; RO 1985 826

<sup>2)</sup> RS 725.116.2; RO 1985 834

<sup>3)</sup> RS 611.01

# Ordonnance

## majorant à titre préventif les droits de douane sur les huiles pour le chauffage ainsi que sur le gaz de pétrole et les autres hydrocarbures gazeux

du 26 février 1986

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 5 de la loi fédérale du 19 juin 1959<sup>1)</sup> sur le tarif des douanes suisses,

arrête:

### Article premier Taux de droits de douane

<sup>1</sup> Les numéros 2710.70 et 2711.20 du tarif général des douanes suisses<sup>2)</sup> (partie B, tarif d'importation) sont modifiés à titre préventif comme il suit:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut Fr.
2710.70	Huiles du n° 2710 pour le chauffage . . . . .	4.—
2711. 20	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux: – pour d'autres usages . . . . .	1.—

<sup>2</sup> La Direction générale des douanes peut réunir en un taux global par 100 kg net (poids effectif de la marchandise) les redevances dues lors de l'importation. Les fractions ne dépassant pas 0,5 centime sont arrondies au centime inférieur, celles de plus de 0,5 centime au centime supérieur.

### Art. 2 Taxe de contrôle du revers

Pour les huiles du numéro 2710.70 et les gaz du numéro 2711.20 du tarif, la taxe de contrôle du revers (ch. 51 de l'annexe à l'ordonnance du 22 août 1984<sup>3)</sup> sur les taxes de l'administration des douanes) s'élève à 2 centimes par 100 kg brut.

### Art. 3 Dédouanements en sortie d'entrepôts privés

Pour les dédouanements en sortie d'entrepôts privés (art. 42 de la loi sur les

RS 632.112.715

<sup>1)</sup> RS 632.10

<sup>2)</sup> RS 632.10 annexe

<sup>3)</sup> RS 631.152.1

douanes<sup>1)</sup>), le taux de droit applicable est celui qui est en vigueur au moment du dédouanement définitif à l'importation.

**Art. 4** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 27 février 1986.

<sup>2</sup> Elle a effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale qui la remplacera ou jusqu'à la date du rejet du projet de cette loi par l'Assemblée fédérale ou du rejet de ladite loi en votation populaire.

26 février 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

30550

<sup>1)</sup> RS 631.0

**AS-1986-08 vom 27.02.1986 (S. 349-352)**

**RO-1986-08 du 27.02.1986 (p. 349-352)**

**RU-1986-08 del 27.02.1986 (p. 349-352)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	1986
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Datum	27.02.1986
Date	
Data	
Seite	349-352
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 822

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.